

2024/



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/170

Du vendredi 24 mai 2024

**Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public
pour la pose d'un échafaudage au 19 rue du Centre à Ris-Orangis,
sur demande de la Société POMART**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 411-1 à R 411-33 ; R 412-1 à R 412-43 ; R 417-1 à R 417-13,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU la décision n°2018/367 du mardi 20 novembre 2018 fixant des tarifs en matière de droits de voirie,

VU l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU la demande présentée par la Société POMART, sise 4 bis avenue de la République – 91380 CHILLY-MAZARIN, relative à l'occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage au 19 rue du Centre à Ris-Orangis, par la société Speed Echafaudages sise 115 route d'Orléans 91310 MONTLHERY,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et la commodité de la circulation,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

2024/

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation.

La Société POMART, sise 4 bis avenue de la République – 91380 CHILLY-MAZARIN, est autorisée à occuper le domaine public pour la pose d'un échafaudage au 19 rue du Centre à Ris-Orangis, par la société Speed Echafaudages sise 115 route d'Orléans 91310 MONTLHERY.

Les travaux entraîneront :

- La neutralisation de 2 places de stationnement pour stockage pendant 2 jours.

ARTICLE 2 : Redevance.

La commune percevra une redevance pour l'occupation du domaine public en application de la décision n°2018/367 du mardi 20 novembre 2018,

Cette redevance s'élève à **180,58 euros** et est calculée comme suit :

Nombre de jours d'occupation : 30 jours

Surface linéaire occupée :

- Emprise échafaudage : 12 m².
- Neutralisation de 2 places de stationnement : 20 m²

Soit le calcul :

- Emprise échafaudage : 15,45 € + 132,48 € (11,04 € x 12m² x 1 mois) = 147,93 €
- Neutralisation de 2 places de stationnement : 15,45 € + 8,6 € (0,43 € x 20m² x 2 jours) = 32.65 €

Cette somme est due au titre de la présente autorisation. Elle donnera lieu à l'émission d'un titre de recette en vue d'un règlement auprès du trésor public.

ARTICLE 3 : Signalisation et sécurisation du chantier.

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place de part et d'autre du chantier une signalisation réglementaire annonçant les travaux en cours.

Durant les travaux, un passage protégé pour les piétons devra être mis en place, en dessous de l'échafaudage ou par la mise en place d'une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage.

Les aménagements ne devront pas faire obstacle au libre accès des propriétés riveraines.

Les travaux ne pourront débuter qu'après la fourniture d'un procès-verbal établi par un bureau de contrôle agréé, attestant de la conformité du montage de l'échafaudage.

ARTICLE 4 : Sécurisation des abords du chantier.

Les abords du chantier devront être nettoyés aussi souvent que nécessaire par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

ARTICLE 5 : Remise en état du chantier.

2024/

A l'achèvement des travaux, le titulaire de la présente autorisation sera tenu d'enlever notamment tous les combles, terres, gravats et autres déchets et de réparer immédiatement les dommages et dégradations qu'il aurait pu causer sur la voie publique. Faute pour lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, un procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal de police.

ARTICLE 6 : Affichage.

Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de chaque intervention.

ARTICLE 7 : Durée.

Le présent arrêté est applicable **du lundi 10 juin 2024 au mardi 9 juillet 2024.**

ARTICLE 8 : Ampliation.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 24 mai 2024.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne



Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le :

Publié le :

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

07 JUIN 2024

2024/

